

Mouscron, le 9 avril 2021



Ordonnance de police de la Bourgmestre ordonnant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 Organisation des marchés

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 134 et 135 §2 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par Arrêtés ministériels des 1^{er} et 28 novembre 2020, 11, 19, 20, 21 et 24 décembre 2020, 12, 14, 26 et 29 janvier 2021, 6 et 12 février 2021 et 6, 20 et 26 mars 2021, et plus particulièrement l'article 13 ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant les déclarations du directeur général de l'OMS, du directeur de l'OMS Europe, ainsi que la déclaration du docteur Hans Henri P. Kluge, en date du 18 mars 2021, directeur régional de l'OMS pour l'Europe, dans laquelle il indique que chaque semaine, plus de 20 000 personnes meurent du virus dans la région ; que le nombre de personnes qui meurent de la COVID-19 en Europe est maintenant plus élevé qu'à la même période l'année dernière ; que le variant plus contagieux B.1.1.7 devient le variant dominant dans la région européenne ; que les effets et les avantages des vaccins sur la santé ne sont pas encore immédiatement apparents ; qu'à l'heure actuelle il est nécessaire de demeurer ferme dans l'application de l'ensemble de la gamme des mesures en réponse à la propagation du virus ;

Considérant que notre pays est en niveau d'alerte 4 (alerte très élevée) depuis le 13 octobre 2020 ;

Considérant que la moyenne journalière des nouvelles contaminations avérées au coronavirus COVID-19 en Belgique est très fortement remontée à 4.331 cas confirmés positifs à la date du 26 mars 2021 (contre 2.348 cas confirmés à la date du 6 janvier 2021) ;



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



acteur de
l'eurométropole
lille kortrijk tournai

Considérant qu'à la date du 26 mars 2021, au total 2.492 patients atteints du coronavirus COVID-19 sont pris en charge dans les hôpitaux belges (contre 1.736 patients à la date du 26 février 2021) ; qu'à cette même date, au total 651 patients sont pris en charge dans les unités de soins intensifs (contre 304 patients à la date du 26 février 2021) ;

Considérant que l'incidence au 26 mars 2021 sur une période de 14 jours est de 464 sur 100 000 habitants ; que le taux de reproduction basé sur le nombre de nouvelles hospitalisations s'élève à 1,153 ; qu'une diminution des chiffres est toujours nécessaire en vue de sortir de cette situation épidémiologique dangereuse ;

Considérant que cette nouvelle forte augmentation des chiffres, tant en ce qui concerne le nombre d'infections que le nombre d'hospitalisations a pour conséquence que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs, devient à nouveau critique ; que la pression sur les hôpitaux et sur la continuité des soins non COVID-19 augmente et que ceci peut avoir un effet significativement négatif sur la santé publique ; que les hôpitaux ont activé la phase 1B du plan d'urgence pour les hôpitaux ;

Considérant que la situation épidémiologique s'aggrave à nouveau ; qu'une croissance incontrôlée et exponentielle de l'épidémie doit être évitée ;

Considérant que la situation épidémiologique actuelle nécessite toujours de limiter les contacts sociaux et les activités autorisées de façon drastique afin d'éviter une poursuite de l'augmentation des chiffres ;

Considérant qu'il est indispensable de permettre au système de soins de santé de continuer à prodiguer les soins nécessaires aux patients non atteints du COVID-19 et d'accueillir tous les patients dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020 ;

Considérant les décisions du Comité de Concertation ;

Considérant que le Bourgmestre, lorsqu'il constate que des activités sont exercées en violation de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 ou des protocoles applicables, peut ordonner une fermeture administrative de l'établissement concerné dans l'intérêt de la santé publique ;

Considérant l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Considérant que le nombre de nouvelles contaminations et de décès liés au coronavirus COVID-19 restent importants ;

Considérant que la Ville de Mouscron présente un taux d'incidence élevé ;

Considérant que Mouscron affiche un taux d'incidence de 551 pour 100.000 habitants en date du 9 avril 2021, le taux d'incidence de la Belgique étant de 512 à cette même date, le nombre de nouvelles contaminations sur les 14 derniers jours étant de 324 pour la commune ;

Considérant qu'un rapport de police administrative daté du 1^{er} avril 2021 a été transmis à Madame la Bourgmestre ;

Considérant que ce rapport fait notamment état du non-respect de bons nombres de mesures sanitaires lors de la tenue du marché du mardi matin 30 mars 2021 (non-respect de la distanciation de 1,5m, non-respect du plan de circulation, ...) ;

Considérant qu'il est également relevé dans ce rapport, que, « *certainement suite au beau temps, le marché était bondé* » ;

Considérant la situation sanitaire de la Ville de Mouscron, et notamment son taux d'incidence tel qu'exposé ci-avant, il y a lieu, dans un souci d'enrayer au maximum la progression du virus, de faire preuve d'une extrême prudence et d'adopter les mesures les plus adéquates ;

Considérant que l'article 13 de l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié par Arrêtés ministériels des 1^{er} et 28 novembre 2020, 11, 19, 20, 21 et 24 décembre 2020, 12, 14, 26 et 29 janvier 2021, 6 et 12 février 2021 et 6, 20 et 26 mars 2021 est libellé comme suit :

« Art. 13.

Les autorités communales compétentes peuvent autoriser des marchés, à l'exception des marchés annuels, des brocantes, des marchés aux puces, des marchés de Noël et des villages d'hiver selon les modalités suivantes :

1° le nombre maximum de visiteurs autorisés dans un marché s'élève à un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal ;

2° les marchands et leur personnel sont pour la durée d'exploitation d'un étal tenus de se couvrir la bouche et le nez avec un masque, toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, avec un écran facial ;

3° les autorités communales compétentes mettent à disposition les produits nécessaires à l'hygiène des mains, aux entrées et sorties du marché ;

4° les marchands mettent à la disposition de leur personnel et de leurs clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;

5° les marchands ne peuvent proposer de la nourriture ou des boissons à la consommation sur place ;

6° il est interdit aux visiteurs de consommer de la nourriture ou des boissons dans les marchés ;

7° une organisation ou un système permettant de vérifier combien de clients sont présents sur le marché est mis en place ;
8° un plan de circulation à sens unique est élaboré, avec des entrées et des sorties distinctes sur le marché, sauf dérogation motivée accordée en cas de circonstance exceptionnelle par les autorités locales compétentes qui déterminent une solution alternative.

Les courses sont effectuées seul, et pendant une période de maximum 30 minutes.

Par dérogation à l'alinéa 2, un adulte peut accompagner les mineurs du même ménage ou les personnes ayant besoin d'une assistance.

Sans préjudice de l'article 5 et sans préjudice des missions des services de secours et d'intervention, l'accès aux marchés est organisé par les autorités communales compétentes, de manière à respecter les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne, ainsi que les mesures de prévention appropriées, qui sont au moins équivalentes à celles du « Guide générique relatif à l'ouverture des commerces pour prévenir la propagation du virus COVID-19 ». »

Considérant qu'il y a également lieu de restreindre le nombre de marchands présents sur les marchés, afin de limiter le nombre de personnes présentes en même temps sur le marché et aux abords directs des ceux-ci ;

Considérant qu'il apparaît adéquat de n'autoriser sur les marchés que les commerces dit « essentiels », à savoir :

- Alimentation ;
- Produits d'hygiène et de soins ;
- Articles spécialisés pour bébé ;
- Alimentation pour animaux ;
- Journaux, livres, papeterie ;
- Carburants et combustibles ;
- Télécommunications (sauf commerces vendant uniquement des accessoires) ;
- Dispositifs médicaux ;
- Bricolage ;
- Fleurs, plantes et articles de jardinerie ;
- Commerces de détail spécialisés en vente de tissus d'habillement ;
- Commerces de détail spécialisés en vente de fils à tricoter et d'articles de mercerie.

Considérant qu'il est toujours fait appel au sens des responsabilités et à l'esprit de solidarité de chaque citoyen afin de respecter la distanciation sociale et de mettre en œuvre toutes recommandations en matière de santé ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, et de prévenir par les précautions convenables les fléaux calamiteux telles les épidémies ;

Attendu que tout retard dans la prise de mesures pourrait avoir des conséquences importantes quant à la propagation du virus sur le territoire de la Ville de Mouscron ;

Attendu que la présente Ordonnance sera communiquée à l'ensemble des conseillers communaux dès son adoption ;

Vu l'urgence avérée ;

ORDONNE :

Article 1^{er} – Les marchés, à l'exception des marchés annuels, des brocantes, des marchés aux puces, des marchés de Noël et des villages d'hiver, sont autorisés sur le territoire communal.

Ils sont organisés conformément aux modalités reprises à l'article 13 de l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié par Arrêtés ministériels des 1^{er} et 28 novembre 2020, 11, 19, 20, 21 et 24 décembre 2020, 12, 14, 26 et 29 janvier 2021, 6 et 12 février 2021 et 6, 20 et 26 mars 2021.

Ne sont autorisés sur les marchés que les marchands dit « essentiels », présentant à la vente les produits de l'une des catégories suivantes, à savoir :

- Alimentation ;
- Produits d'hygiène et de soins ;
- Articles spécialisés pour bébé ;
- Alimentation pour animaux ;
- Journaux, livres, papeterie ;
- Carburants et combustibles ;
- Télécommunications (sauf commerces vendant uniquement des accessoires) ;
- Dispositifs médicaux ;
- Bricolage ;
- Fleurs, plantes et articles de jardinerie ;
- Commerces de détail spécialisés en vente de tissus d'habillement ;
- Commerces de détail spécialisés en vente de fils à tricoter et d'articles de mercerie.

Article 2 - Les services de police sont chargés de l'application de la présente Ordonnance.

Article 3 - La présente Ordonnance entre en vigueur le 10 avril 2021 et est d'application jusqu'au 30 avril 2021 à minuit.

Article 4 - La présente Ordonnance devra être confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion.

Article 5 – L'Ordonnance sera notifiée à Monsieur le Premier Commissaire Divisionnaire, Jean-Michel JOSEPH, Chef de Corps de la Zone de Police de Mouscron, et elle sera publiée conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 – En cas de non-respect de la présente ordonnance, le contrevenant sera passible d'une amende administrative de 250,00 euros.

Article 7 - En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est adressé au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique "e-Procédure" sur le site Internet du Conseil d'Etat - <http://www.raadvst-consetat.be/>).

Fait à Mouscron, le 9 avril 2021



La Bourgmestre,



Brigitte AUBERT